

Règlement intérieur de l'association Lutiniel

ARTICLE 1 – Cotisation

La cotisation est payée de manière annuelle et payable en intégralité pour l'année en cours (de septembre au mois de septembre suivant). Toute inscription à partir du mois de Juin est valable pour l'année en cours et l'année suivante.

La cotisation est à régler dès le début de l'année d'activité (septembre).

Elle peut être réglée par chèque, espèce, virement bancaire ou tout autre moyen de paiement accepté par l'association et validé par le bureau.

Le montant de la cotisation est fixé à 15€ pour toute personne âgée de 13 ans au moins.

La cotisation pour les couples est fixée à 20€. La notion de couple est définie comme telle :
Deux adultes de plus de 18 ans déclarant tous les deux vivre en couple ou être mariés, pacsés ou en union libre.

Les jeunes de moins de 13 ans ne payent pas de cotisation.

Le montant de la cotisation pouvant être augmenté lors de l'assemblée générale ordinaire, les versements réalisés sont considérés comme des acomptes jusqu'à la tenue de l'AG.

En cas d'augmentation du tarif de la cotisation, la différence sera demandée au membre. S'il ne souhaite pas s'acquitter de cette différence, son acompte lui sera rendu et son inscription révoquée. En cas de réduction du tarif, le trop plein versé sera remboursé.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année (voir article 3 de ce règlement).

ARTICLE 2 - Frais fixes

Les frais fixes, comprenant l'assurance, sont obligatoires et viennent en plus de la cotisation.

Le montant des frais fixes sont fixés à 5€.

Ils sont réglés par chaque membre, au même moment que la cotisation, de manière annuelle. Ces frais fixes sont dûs également par les jeunes de moins de 13 ans qui ne payent pas de cotisation.

ARTICLE 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission d'un membre doit être notifiée par écrit signé au président du conseil (lettre recommandée ou remise en main propre ou par e-mail). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 4 – Utilisation du matériel associatif

Le matériel de jeu mis à disposition par l'association ne peut être prêté ou loué aux membres. Il ne peut être utilisé que lors des réunions de l'association ou des événements auxquels participe l'association (festival, salon des association, WE Jeux, etc), en lien avec le but de l'association tel que défini dans l'article 2 des statuts.